

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 10 décembre 2024

Régime Indemnitaires Convocation du : 3 décembre 2024

**tenant compte des
Fonctions, des
Sujétions, de
l'Expertise et de
l'Engagement
Professionnel
(RIFSEEP) -
approbation du
maintien de
l'Indemnité de
Fonctions, de
Sujétions et**

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

d'Expertise (IFSE) en Excusés :

**cas de Congé Longue
Maladie (CLM) ou de
de Congé de Grave
Maladie (CGM)**

Dominique LACHENAL, Bernard BOCCARD

N° BC_2024_0134

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117, mettant à jour les délégations de pouvoirs du Conseil au profit du Bureau communautaire, et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe ;

VU l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique (CGPF), selon lequel, l'organe délibérant de la Collectivité est compétent pour fixer par délibération, le régime indemnitaire des agents, dans la limite de celui prévu dans la Fonction Publique d'État (FPE) ;

VU le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un Congé Longue Maladie (CLM) ou de Congé Grave Maladie (CGM), applicables à la Fonction Publique d'État (FPE), telles que prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU la délibération B-2015-218 en date du 03 novembre 2015, portant actualisation du régime indemnitaire du Personnel de la Collectivité suite à la mise en place de l'entretien professionnel ;

VU la délibération B-2016-258 en date du 15 novembre 2016, précisant les annexes de la délibération B-2015-218 du 03 novembre 2015 ;

VU la délibération B-2017-0178 datant du 27 juin 2017, portant mise en place du nouveau Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération BC_2023_0015 du 7 mars 2023, portant refonte de la politique indemnitaire et salariale d'Annemasse Agglo ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que jusqu'alors, le décret n°2010-997 prévoyait une suspension du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM, de CGM et de Congé de Longue Durée (CLD) ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 prévoit dorénavant pour les agents de la FPE, le maintien du régime indemnitaire en cas de CLM ou de CGM à hauteur de :

- 33 % la 1ère année et,
- 60 % les 2ème et 3ème années, au maximum.

CONSIDÉRANT qu'en vertu du respect du principe de parité prévu à l'article L714-4 du CGFP, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics peuvent faire évoluer les conditions de maintien des primes et indemnités versés à leurs agents, dans la limite de celles prévues dans la FPE ;

Il est proposé aux membres du Bureau, d'étendre aux agents d'Annemasse Agglo, dans les mêmes proportions que celles bénéficiant aux agents de la FPE, le maintien du régime indemnitaire en cas de CLM ou de CGM, à hauteur de :

- 33 % la 1ère année et,
- 60 % les 2ème et 3ème année, au maximum.

Il est précisé que les nouvelles dispositions précitées, ne prévoient toutefois pas d'indemnisation pour les agents en Congé de Longue Durée (CLD).

Par ailleurs, et conformément au principe de non-rétroactivité des actes administratifs, la présente délibération ne peut avoir d'effet rétroactif, et n'entrera en vigueur que lorsqu'elle sera exécutoire et à compter du 01^{er} janvier 2025.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

DE DÉCIDER, qu'en application du principe de parité entre la FPE et la FPT, de mettre à jour les délibérations de la Collectivité relatives au RIFSEEP, afin de tenir compte de l'évolution réglementaire telle que présentée, et d'étendre aux agents d'Annemasse Agglo, dans les mêmes proportions que celles bénéficiant aux agents de la FPE, le maintien du régime indemnitaire en cas de CLM ou de CGM ;

DE VERSER en conséquence et à compter du 01^{er} janvier 2025, aux agents d'Annemasse Agglo en CLM ou CGM, le régime indemnitaire à hauteur de :

- 33% la 1ère année ;
- 60% les 2ème et 3ème années.

Pour le président et par délégation,

Le secrétaire de séance,